

Mai 2020

 **CHANTIER : XXXXXXXXXXXXXXX**

**PROTOCOLE DE REPRISE DES TRAVAUX**

****

Date

**CHANTIER : XXXXXXXXXXXXXXX**

**PROTOCOLE DE REPRISE DES TRAVAUX**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**La société *[désignation intégrale à compléter],***

ci-après le « **Maître d’Ouvrage** »,

d’une part,

**et**

**La société *[désignation intégrale à compléter],***

ci-après la « **Société** »,

d’autre part,

ci-après étant individuellement désignés une « **Partie**» et collectivement les « **Parties**»,

**APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :**

Le Maître d’Ouvrage et la Société ont conclu, le ***[à compléter]***, le marché portant sur la réalisation des travaux de ***[à compléter]*** (ci-après « le **Marché** »).

Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19, l’Etat a pris diverses mesures au cours du mois de mars 2020 qui ont conduit à la publication du décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 (remplacé depuis par le décret n° 2020-293du 23 mars 2020) interdisant tout déplacement de personnes hors de son domicile *« à l’exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes : 1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d’exercice de l’activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d’être différés (…) »*.

***[***Par un courrier en date du ***[à compléter]***, la Société a informé le Maître d’Ouvrage n’être plus en mesure de poursuivre l’exécution du Marché et solliciter la régularisation de son ajournement***]*** ***[ou selon le cas :*** le Maître d’Ouvrage a émis le ***[à compléter]*** un ordre de service de suspension des travaux***]***, justifié notamment par les raisons suivantes :

* le respect des instructions des pouvoirs publics ;
* la protection de la santé de ses salariés et de leur entourage ;
* le maintien de la confiance que les salariés doivent avoir dans les mesures de protection mises en place, préalablement à la reprise des travaux, afin d’éviter que ces derniers ne fassent valoir leur droit de retrait.

Dans le même temps, des négociations menées entre les fédérations professionnelles du BTP et le gouvernement ont conduit à la conclusion d’un accord du 21 mars 2020 (ci-après l’« **Accord** ») actant les difficultés rencontrées et posant les principes devant permettre la continuité et/ou la reprise de l'activité.

L’Accord rappelle que la protection des salariés est la *"priorité absolue (...) au cœur de toutes les préoccupations",* et que la sécurité du travail sur les chantiers *"doit être assurée à travers des procédures adaptées, notamment pour respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre salariés".*

En application de l’Accord, l’OPPBTP a publié le 2 avril 2020 un guide de préconisations (ci-après « le **Guide OPPBTP** ») élaboré avec les organisations professionnelles et validé par les ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, du Travail et des Solidarités et de la Santé, pour préciser l’ensemble des mesures et des procédures applicables.

Enfin, le gouvernement a invité les donneurs d’ordre et entreprises *"à ne pas rechercher la responsabilité contractuelle des entreprises, de leurs sous-traitants ou fournisseurs qui, lorsque les conditions d’exécution ne permettaient plus de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés, ont dû suspendre leur activité".*

Le Guide OPPBTP exige une formalisation de la mise en place de ces préconisations.

C’est dans ces conditions que les Parties soussignées ont convenu du présent protocole de reprise (le « **Protocole** »), dont ce préambule fait partie intégrante.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

# OBJET

Le présent Protocole a pour objet de convenir des conditions de reprise de l’exécution des travaux du Marché et de leur suivi, jusqu’à ce que soit possible leur formalisation dans un avenant.

# SÉcuritÉ et Protection de la SantÉ sur le chantier

Les Parties conviennent que les travaux du Marché peuvent reprendre dès lors que les mesures adaptées à l’opération pour assurer la sécurité et la protection de la santéde l’ensemble des intervenants sur celle-ci sont mises en place.

Ces mesures, déterminées par les Parties à la suite d’une série de réunions organisées à la diligence du Maître d’Ouvrage afin de reprendre les travaux dans les meilleurs délais, et fixées conjointement avec la maîtrise d’œuvre, le coordonnateur SPS et les autres intervenants sur le chantier en application du Guide OPPBTP, sont détaillées en Annexe 1.

Ces mesures seront intégrées par le coordonnateur SPS dans le Plan Général de Coordination, qui sera ainsi actualisé. Les PPSPS des intervenants sur le chantier seront ensuite eux-mêmes actualisés en conséquence.

# PLANNING DE L’OPÉRATION

Les Parties conviennent d’une période de suspension de l’opération de ***[XX]*** jours, du ***[XX/03/2020]*** *(date à laquelle la Société a été confrontée à l’impossibilité de poursuivre les travaux)* au ***[XX/04/20]*** *(date de reprise des travaux telle que convenue lors des réunions visées à l’article 2, après accord des Parties sur les conditions afférentes à cette reprise)*.

Les Parties conviennent que le calendrier général d’exécution des travaux sera recalé.

La Société proposera à cet effet au Maître d’Ouvrage, sous un délai de ***[XXX]*** à compter de de la signature du présent Protocole, un planning qui tiendra compte :

* de la période de suspension,
* des incidences en termes de productivité des mesures visées à l’article 2, sur la période d’application desdites mesures,
* et des éventuelles mesures d’accélération à convenir.

Les Parties conviennent que ce planning sera à ajuster lorsque la durée réelle d’application des mesures visées à l’article 2 sera connue.

#  CONSÉQUENCES financiÈrES

Les Parties conviennent que ces modifications du planning sont directement et exclusivement imputables à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19, événement qui était totalement imprévisible à la date de conclusion du Marché, occasionnant un bouleversement profond de l’économie nationale et donc du présent Marché, dont il serait inéquitable que la Société supporte seule les conséquences financières.

Les Parties conviennent d’analyser de bonne foi ces surcoûts dans le cadre des dispositions de l’article 5 ci-dessous, et suivant la liste de l’annexe 2 au présent Protocole.

***[si concerné]*** Les Parties conviennent expressément d’écarter, pour cette analyse, toute référence à une éventuelle dérogation du Marché aux dispositions de l’article 1195 du code civil.

# Clause de rencontre

Les Parties conviennent qu’à la date de conclusion du présent Protocole, et nonobstant les dispositions ci-dessus et les annexes au présent Protocole, les conséquences sur le Marché de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 ne peuvent être définitivement mesurées.

En effet, ces conséquences dépendent notamment :

* de l’impact effectif des mesures de confinement décidées par l’Etat français, et de toutes autres mesures contraignantes qui viendraient à être édictées dans le cadre de la gestion de cette crise,
* de la durée d’application de ces mesures,
* de la situation économique mondiale qui affecte les approvisionnements auprès d’entreprises françaises et étrangères, qu’il s’agisse de sous-traitants, de prestataires ou de fournisseurs.

Les Parties conviennent donc de se rencontrer ***[toutes les 2 semaines]***, jusqu’à la fin de l’état d’urgence sanitaire, pour remédier d'une manière équitable pour les deux Parties aux difficultés rencontrées,convenir des mesures appropriées à la poursuite de l’exécution du Marché dans les deux objectifs que les Parties s’assignent :

* l’actualisation du planning pour tenir compte de l’incidence des mesures visées à l’article 2 sur les durées d’exécution des travaux restant à réaliser,
* le rétablissement de l’équilibre financier du Marché,

et négocier de bonne foi des modifications à apporter en conséquence au Marché.

***[option possible :*** La Société remettra au Maître d’Ouvrage, 2 jours ouvrés avant chacune de ces rencontres, un rapport sur l’avancement des travaux depuis la dernière rencontre, dont le Maître d’Ouvrage pourra confier l’analyse au Maître d’œuvre.***]***

Si, dans le mois suivant la fin de l’état d’urgence sanitaire, les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l’adaptation des conditions du Marché et leur formalisation par un avenant, l'une ou l'autre des Parties peut ***[option à choisir selon la rédaction du Marché : option1 :*** soumettre le différend conformément au mécanisme de règlement des différends prévu par le Marché. ***ou option2 :*** solliciter la résiliation du Marché sans indemnité de part ni d’autre, autre que la rémunération des prestations fournies à la date de cette résiliation***]***.

# Prise d’effet

Le présent Protocole prend effet à la signature par les deux Parties.

Pour l’exécution du Protocole, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Le présent Protocole est établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à …………………………., le……………

pour Le Maître d’Ouvrage, pour la Société,

**Annexes :**

1. Liste des mesures sanitaires appliquées au projet et approuvées par les organismes de contrôle
2. Identification des surcoûts liés à la suspension et à la reprise des travaux

**ANNEXE 1**

**LISTE DES MESURES SANITAIRES APPLIQUÉES AU PROJET**

**ET APPROUVÉES PAR LES ORGANISMES DE CONTRÔLE**

*[Les mesures et procédures définies pour le chantier en application du Guide OPPBTP, fixées conjointement avec la maîtrise d’œuvre, le coordonnateur SPS et les autres intervenants sur le chantier, avec les conditions matérielles dans lesquelles elles seront respectées par l’ensemble des intervenants sur le chantier]*

*[Ainsi que toutes autres dispositions sanitaires et de sécurité justifiées par les spécificités du Marché]*

**ANNEXE 2**

**IDENTIFICATION DES SURCOÛTS**

**LIÉS À LA SUSPENSION ET À LA REPRISE DES TRAVAUX**

**Coûts liés à la période de suspension**:

*[Ces coûts comportent les coûts d’arrêt, de garde des ouvrages, les frais proportionnels au temps notamment de location… Les coûts salariaux associés pour les personnes n’ayant pas pu être mis en chômage technique dûment justifiés, les frais des sous-traitants validés ainsi que les frais proportionnels associés. Si des remboursements complémentaires de l’Etat liés à des demandes complémentaires advenaient, celles-ci seraient déduites de ce montant.]*

*Frais d’immobilisation de la Société et de ses sous-traitants*

**Coûts futurs durant la période d’application des mesures spécifiques :**

*[Les frais de remobilisation de la Société et de ses fournisseurs et sous-traitants]*

*[Les pertes de rendements sont estimées selon le tableau joint en annexe, elles dégradent la productivité et génèrent des surcoûts, estimés à X%. Chaque semaine une évaluation plus fine de cette évaluation sera faite en transparence, pour la Société et ses sous-traitants.]*

*Frais complémentaires d’études*

*Surcoûts approvisionnements (matériaux, transport, …)*

*Mesures d’accélération*

*Pénalités ?*

**Coûts propres au Maître d’Ouvrage**

*[Ces coûts comportent : SPS, Maître d’œuvre, pertes financières du client final****, à compléter]****.*

**Conditions de paiement :**

*[Prise en charge immédiate ou ultérieure sur situation de travaux]*